

Le projet de code des marchés publics 2006

Après l'adoption du code 2004, des adaptations sont nécessaires pour introduire les facilités prévues par les nouvelles directives européennes sur les marchés publics en général et sur les marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, concernant les « opérateurs de réseaux »¹. La date limite de transposition de ces dispositions est le 31 janvier 2006.

Cette révision permettra aussi d'introduire des mesures visant à rééquilibrer l'accès des PME et des grandes entreprises aux marchés publics.

Le texte portant code des marchés publics qui sera publié début 2006 sera composé d'une première partie définissant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs pour leurs besoins en matière de fournitures, de services et de travaux, et d'une seconde partie qui concernera les règles applicables aux seuls marchés passés par ces mêmes pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils agiront en tant qu'opérateurs de réseaux (eau, électricité, gaz, transports).

Les dispositions introduites concernent principalement les nouvelles procédures de passation de marché, la définition des besoins et l'utilisation des moyens électroniques.

Au nombre de ces nouveautés figurent notamment :

1° - La procédure des accords-cadres

La procédure des accords-cadres permet à un pouvoir adjudicateur de conclure un certain nombre de marchés sans lancer, pour chacun d'eux, une procédure complète de passation de marché. Cette procédure repose sur :

- un accord global dit «accord-cadre» : cet accord est conclu préalablement avec un ou plusieurs titulaires conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence définies par les directives communautaires. Son objet est de définir les termes des marchés à venir.
- les marchés faisant suite à l'accord-cadre dont les formalités sont réduites.

La procédure des accords-cadres reprend, en la complétant, l'idée française du «marché à bons de commande». La notion d'«accord-cadre» existait déjà pour les marchés passés par les seuls opérateurs de réseaux non soumis au code des marchés publics. Elle sera précisée et généralisée à l'ensemble des textes relatifs à la commande publique.

2° - La procédure du système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique (S.A.D.) est une procédure d'achat entièrement électronique. Elle concerne essentiellement les achats courants de matériels standard. Les opérateurs sont dans un premier temps pré-sélectionnés sur la base d'une offre indicative. Le pouvoir adjudicateur attribue ensuite, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un de ces opérateurs.

¹ Directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et directive n° 2004/17 du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

La procédure est limitée dans le temps (4 ans) mais ouverte pendant toute sa durée et à tout moment à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.

3° - La définition des besoins au moyen de spécifications techniques

Auparavant les spécifications devaient être définies par référence à des normes. Désormais, elles pourront l'être également en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles. Cette disposition octroie une plus grande liberté aux acheteurs pour définir leurs besoins, notamment dans des domaines nouveaux tout en conservant un degré de précision indispensable.

A titre d'exemple, pour un marché de fournitures telles que des uniformes de pompiers, l'acheteur public pourra définir les performances exigées par rapport au résultat à atteindre : supporter un certain nombre de lavages, fournir des tissus ininflammables jusqu'à un certain nombre de degré, etc. Parmi les spécifications techniques, l'accent sera mis sur la prise en compte de caractéristiques de gestion environnementale avec le recours possible à des éco-labels.

4° - Les marchés réservés

Les Etats membres pourront réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics ou en réserver l'exécution à des ateliers protégés dans le cadre de programmes d'emplois protégés. Cette mesure bénéficiera aux personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

5° - L'utilisation des moyens électroniques pour bénéficier d'une réduction des délais

Les délais de réception des candidatures et des offres pourront être réduits dès lors que les avis de publicité auront été préparés et envoyés par moyens électroniques ou lorsque les documents de la consultation tels que les cahiers des charges seront directement et librement accessibles sur un site internet à tout opérateur économique intéressé. Ces dispositions ont pour objectif d'inciter l'acheteur public à recourir aux moyens électroniques, la possibilité de recourir à ces moyens étant déjà prévue à l'article 56 du code des marchés publics actuellement en vigueur.